



Circulaire du Directeur des Contributions

Circulaire CADEP1 du 23 octobre 2009

Le Directeur des Contributions Directes a établi une nouvelle circulaire relative à l'assurance dépendance précisant les modalités de perception de la cotisation dépendance.

a) Champ d'application

Sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité salariée et de pension, la cotisation, qui est à charge de l'assuré, est prélevée directement par l'employeur ou la caisse de pension.

Pour les autres revenus professionnels (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier et le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est en charge de prélever la contribution dépendance par l'intermédiaire du paiement des cotisations sociales obligatoire que paient les indépendants. Dans ce contexte, l'Administration des Contributions Directes transmet la base cotisable (revenu net) sur lequel la cotisation doit être calculée et/ou redressée.

En ce qui concerne les revenus non professionnels, à savoir les revenus de capitaux, les revenus de location, et revenus divers, le prélèvement pour l'assurance dépendance s'effectue au moyen d'une imposition par voie d'assiette et du bulletin d'impôt consécutif émis par l'Administration des Contributions Directes.

b) Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à la contribution dépendance, les personnes qui ne rentrent pas dans le cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance (c'est-à-dire celles qui ne sont pas couvertes par l'assurance maladie) et les contribuables non résidents bénéficiant de revenus non professionnels et ce malgré qu'ils optent pour être imposé d'après les dispositions de l'article 157 ter LIR.

Par ailleurs, les revenus étrangers exonérés en vertu d'une convention contre les doubles impositions ne sont pas à prendre dans l'assiette de la contribution dépendance.

c) Fixation de la cotisation

La cotisation pour l'assurance dépendance est fixée à 1,4% du montant cotisable. Ce dernier varie en fonction du type de revenu.

- Pour les salaires et les pensions d'un régime légal ou statutaire, la base cotisable est le montant brut du salaire ou de la pension, diminué d'un abattement correspondant au quart du salaire social minimum (pour un ouvrier non qualifié âgé de dix-huit ans au moins).
- En ce qui concerne les autres types de revenus, la base cotisable correspond au revenu net de la catégorie dans lequel le revenu se trouve. Seuls les revenus positifs sont à prendre en considération et ils ne peuvent être compensés entre eux avec une catégorie de revenu négative.

d) Voies de recours

En cas de contestation du bulletin d'impôt servant au calcul de la contribution dépendance, les voies de recours en matière d'impôts directs sont d'application.



FORMERLY *inter*FIDUCIAIRE



IF Group ne peut être tenu responsable d'erreurs, d'omissions ou de toutes conséquences, obtenues à la suite de l'utilisation de ce document, qui est publié à titre informatif seulement.